

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX, le quatorze août

DEVANT ME JEAN TREMBLAY, Notaire à Chicoutimi, Province de Québec

COMPARAISSENT:

L'ANSE D'EN HAUT INC., corporation légalement constituée ayant son siège social à Chicoutimi secteur Nord au 735, boulevard Ste-Geneviève, ici représentée et agissant aux présentes par Joseph d'Anjou, président, dûment autorisé aux termes d'une résolution en date du quatorze (14) août mil neuf cent quatre-vingt-dix (1990) dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par les parties en présence du notaire soussigné

ci-après appelée LE VENDEUR.

ET

LISE TREMBLAY, préposée à la stérélisation, domiciliée et demeurant au 144, Ste-Antoine à Chicoutimi, Québec,

ci-après appelée L'ACQUEREUR.

LESQUELS conviennent ce qui suit.

OBJET DU CONTRAT:

LE VENDEUR vend par les présentes à l'acquéreur qui accepte, l'immeuble suivant, savoir

DESIGNATION:

UNE PARCELLE DE TERRAIN connu et désigné comme étant une partie du lot B (Ptie B) du Rang C (RG C) au cadastre officiel du Canton de Saint-Germain, division d'enregistrement de Chicoutimi, de figure irrégulière, borné vers le Nord-Est par une partie du lot B rang et cadastre susdits étant un chemin privé donnant l'accès au chemin public, vers le Sud-Est, le Sud, le Sud-Ouest et le Nord-Ouest par une partie du lot B rang et cadastre susdits propriété de L'Anse d'en haut inc.

Ce morceau de terrain est plus spécifiquement décrit de la manière suivante;

Le 14 août 1990  
No 10,367

VENTE

par  
L'ANSE D'EN HAUT INC.

a  
LISE TREMBLAY

Enr a Chicoutimi  
Le  
No  
Exp 1,1,1,1,

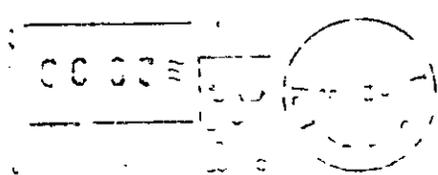
2/96 ✓



1008374920

Division d'enregistrement CHICOUTIMI  
Je certifie que ce document a été enregistré  
Ce 90-09-06 - 14 35  
année mois jour heure minute  
sous le numéro 514684

*J. Suzanne Salm*  
Registraire



Commençant à un point désigné par la lettre "A" à un plan ci-annexé après avoir été reconnu véritable et signé par les parties en présence du notaire soussigné et étant situé à vingt-huit mètres et trente-quatre centièmes (28 34 m) suivant une direction de cent quarante-et-un degrés vingt-cinq pieds et dix-huit pouces (141 25' 18") du coin Sud-Ouest du terrain de Dame Linda Girard

Delà, une distance de quarante-huit mètres et cinquante-quatre centièmes (48 54 m) suivant une direction de cent quarante-quatre degrés cinquante-deux pieds et treize pouces (144 52' 13") jusqu'au point "B" Du point "B" une distance de quatre-vingt-douze mètres et un centièmes (92 01 m) suivant une direction deux cent sept degrés dix-sept pieds et trente pouces (207 17' 30") jusqu'au point "C" Du point "C" une distance de quarante-six mètres et soixante centièmes (46 60 m) dans une direction de deux cent quatre-vingt-deux degrés quarante-cinq pieds et trente-quatre pouces (282 45' 34") jusqu'au point "D" Du point "D" une distance de douze mètres et soixante-quatre centièmes (12 64 m) suivant une direction de dix-sept degrés quinze pieds et dix-huit pouces (17 15' 18") jusqu'au point "E" Du point "E" une distance de dix mètres et soixante-dix-huit centièmes (10.78 m) suivant une direction de trente degrés trente-et-un pieds et trois pouces (30 31' 03") jusqu'au point "F" Du point "F" une distance de quinze mètres et trente-six centièmes (15 36 m) suivant une direction de quarante-huit degrés un pied et quarante-huit pouces (48 01' 48") jusqu'au point "G" Du point "G" une distance de neuf mètres et quatre-vingt-dix centièmes (9 90 m) suivant une direction de vingt-trois degrés quatre pieds et treize pouces (23 04' 13") jusqu'au point "H" Du point "H" une distance de treize mètres et trente-six centièmes (13 36 m) suivant une direction de trois cent quarante-six degrés cinquante-sept pieds et cinquante-trois pouces (346 57' 53") jusqu'au point "I" Du point "I" une distance de trente-neuf mètres et soixante-deux centièmes (39 62 m) suivant une direction de trois cent trente-sept degrés cinquante-cinq pieds et trente-quatre pouces (337 55' 34") jusqu'au point "J". Du point "J" une distance de cinquante-six mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (56,98 m) suivant une direction de soixante-huit degrés quarante-et-un pieds et quatorze pouces (68 41' 14") jusqu'au point de départ

/

Ce morceau de terrain contient en superficie six mille cent quatre-vingt-sept mètres carrés et deux dixièmes (6 187 2 m c ) et est représenté par un liséré jaune sur le plan ci-annexé

/

Sans bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances

/

**SERVITUDES:**

/

L'immeuble décrit ci-dessus est sujet et bénéficie de toutes les servitudes d'utilité publique et domestique, occultes ou apparentes, actives ou passives

/

**GARANTIE:**

/

La présente vente est faite avec la garantie légale et comme franc et quitte de tout privilège, lien ou charge quelconque

/

**TITRE:**

/

Le vendeur déclare qu'il est propriétaire de l'immeuble présentement vendu pour l'avoir acquis aux termes des actes suivants, savoir

/

- Vente par Christianne Laforge à l'Anse d'en Haut Inc , ce suivant acte exécuté devant le Notaire André Tremblay le douze (12) décembre mil neuf cent quatre-vingt-six (1986) sous le numéro 7281 de ses minutes et dont copie a été enregistrée à Chicoutimi le quinze (15) décembre de la même année sous le numéro 454,210

/

**OCCUPATION:**

/

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble à compter du présent contrat avec occupation à la même date

/

**OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR:**

/

En considération de la présente vente, l'acquéreur sera l'absolu propriétaire de l'immeuble décrit ci-dessus à charge pour lui de

/

1 Prendre l'immeuble vendu dans l'état où il se trouvait lors de la signature d'une offre d'achat intervenue entre les parties le vingt-huit (28) avril mil neuf cent quatre-vingt-dix (1990)

2 Payer toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, échues et à échoir, y compris la proportion de celles-ci pour l'année courante à compter du quinze (15) juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989), et aussi payer, à compter de la même date tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années,

3 Payer les frais et honoraires des présentes, des copies requises et de leur enregistrement,

DECLARATIONS DU VENDEUR:

LE VENDEUR fait les déclarations suivantes et s'en porte garant

1 L'immeuble est libre de tout privilège, hypothèque, redevance ou charge quelconque

2 Toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, générales et spéciales échues ont été payées sans subrogation,

3 L'immeuble présentement vendu répond en tout point aux lois et règlements municipaux et gouvernementaux,

4 Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur,

5 Il est une corporation résidente canadienne au sens de la Loi de l'Impôt sur le Revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence. Ladite corporation est principalement administrée et contrôlée au Canada, son existence est valide et régulière et elle a le pouvoir de posséder et de vendre l'immeuble sans autres formalités que celles déjà remplies;

6 L'immeuble faisant l'objet de la présente vente n'est pas la résidence familiale

7 Le vendeur déclare et se porte fort que l'hypothèque en faveur de la Caisse Populaire de Saint-Fulgence ce suivant acte exécuté devant le Notaire André Tremblay le dix (10) juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix (1990) sous le numéro 8501 de ses minutes et dont copie a été enregistrée le lendemain sous le numéro 512,353, n'affecte pas l'immeuble décrit ci-dessus.

8 De plus, le vendeur déclare et se porte fort que l'immeuble décrit ci-dessus n'a pas fait l'objet antérieurement d'une vente

9 Aussi le vendeur déclare et se porte fort que la vente par Jean-Marie Laforge à l'Anse d'en Haut Inc ce suivant acte exécuté devant le Notaire André Tremblay le douze (12) décembre mil neuf cent quatre-vingt-six (1986) sous le numéro 7282 de es minutes et dont copie a été enregistrée à Ch coutimi le quinze (15) décembre de la même année sous le numéro 454,211 n'affecte qu'un chalet et n'affecte pas l'immeuble décrit ci-dessus

**REPARTITIONS:**

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date du présent contrat Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date

P R I X :

La présente vente est faite pour le prix de SEPT MILLE DOLLARS (7,000 00\$) que le vendeur reconnaît avoir reçu ce jour de l'acquéreur, DONT QUITTANCE TOTALE ET FINALE

CONVENTIONS:

Les parties conviennent d'établir sur l'immeuble restant la propriété du vendeur étant le FONDS SERVANT une servitude ou droit de passage pour le bénéfice de l'immeuble faisant l'objet de la présente vente

En conséquence, le vendeur constitue, par les présentes au profit de l'immeuble décrit ci-dessus le FONDS DOMINANT, une servitude consistant en un droit de passage à pieds ou en véhicule de tout nature sur l'immeuble restant la propriété du vendeur étant le FONDS SERVANT et devant s'exercer sur l'assiette que détermineront les parties à l'amiable. Toutefois, le vendeur pourra exiger que l'assiette du droit de passage existant actuellement soit modifiée en autant que le droit de passage débouche au même endroit c'est-à-dire à l'entrée principale du terrain présentement vendu au moment où l'assiette sera modifiée

ASSIETTE DE LA SERVITUDE

Le présent droit de passage devra s'exercer sur un chemin privé, propriété du vendeur et existant présentement. Les parties reconnaissent que l'assiette du droit de passage n'est pas décrite et le notaire leur a expliqué les conséquences de l'absence de cette description

AUTRES CONDITIONS

Malgré le droit de passage présentement consentie, le vendeur ne pourra jamais être tenu à d'autre entretien qu'à ceux qu'il exécutera selon son bon vouloir

RIEN NE PERMETTRA à l'acquéreur ou à ses successeurs d'exercer le présent droit de passage ailleurs que sur l'assiette ci-dessus déterminer. De plus rien ne permettra à l'acquéreur ou à ses successeurs, d'utiliser ladite assiette pour des fins de stationnement

RIEN NE PERMETTRA NON PLUS à l'acquéreur de modifier l'assiette du droit de passage sans la permission préalable du vendeur

Le présent DROIT DE PASSAGE n'aura pas pour effet non plus de restreindre en quelque façon que ce soit les droits de propriétaire du vendeur tant en ce qui regarde la construction de bâtiments qu'en toute autre matière en autant que l'exercice des présentes ne soit pas restreint

Les frais des présentes, copies et enregistrement, sont à la charge de l'acquéreur

**DECLARATIONS D'ETAT CIVIL:**

LISE TREMBLAY déclare être célibataire pour ne s'être jamais mariée et majeure jouissant de tous ses droits civils

**CLAUSE INTERPRETATIVE:**

Lorsque l'interprétation des présentes l'exige, tout mot singulier pourra s'interpréter comme si au pluriel et tout mot masculin comme si au féminin et vice-versa

Si le terme acquéreur désigne plus d'une personne, chacune d'elles sera tenue à l'exécution des présentes, conjointement et solidairement

**DECLARATIONS RELATIVE A LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES TRANSFERTS DE TERRAINS:**

L'acquéreur déclare être résident canadien au sens de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains

MENTIONS EXIGEES EN VERTU DE  
L'ARTICLE 9 DE LA LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITES  
A PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS  
IMMOBILIERES:

LE VENDEUR ET L'ACQUEREUR  
établissent les mentions suivantes et déclarent ce  
qui suit

1 Le vendeur est L'Anse d'en  
Haut Inc ,

2 L'acquéreur est Lise  
Tremblay,

3 Le vendeur a son siège social  
à Chicoutimi secteur Nord,

4 L'acquéreur a sa résidence  
principale au 144, Ste-Antoine à Chicoutimi,  
Québec,

5 L'immeuble est situé dans le  
Municipalité de Ste-Rose du Nord,

6. La valeur de la contrepartie  
est de SEPT MILLE DOLLARS (7,000 00);

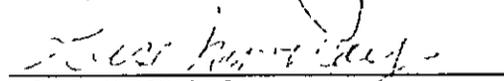
7 Le montant du droit de  
mutation est de VINGT-ET-UN DOLLARS (21 00\$);

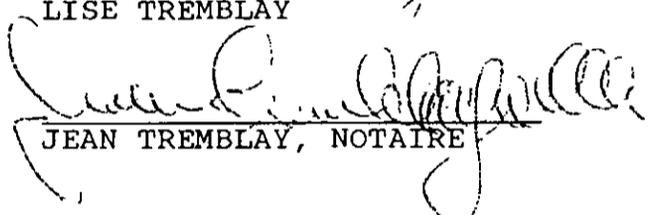
DONT ACTE A CHICOUTIMI, sous le  
numéro DIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEPT (10,367)-  
des minutes du notaire soussigné

LECTURE FAITE, les parties  
signent en présence du notaire soussigné

L'ANSE D'EN HAUT INC

PAR 

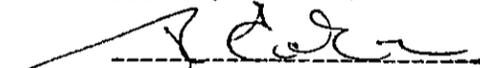
  
LISE TREMBLAY

  
JEAN TREMBLAY, NOTAIRE

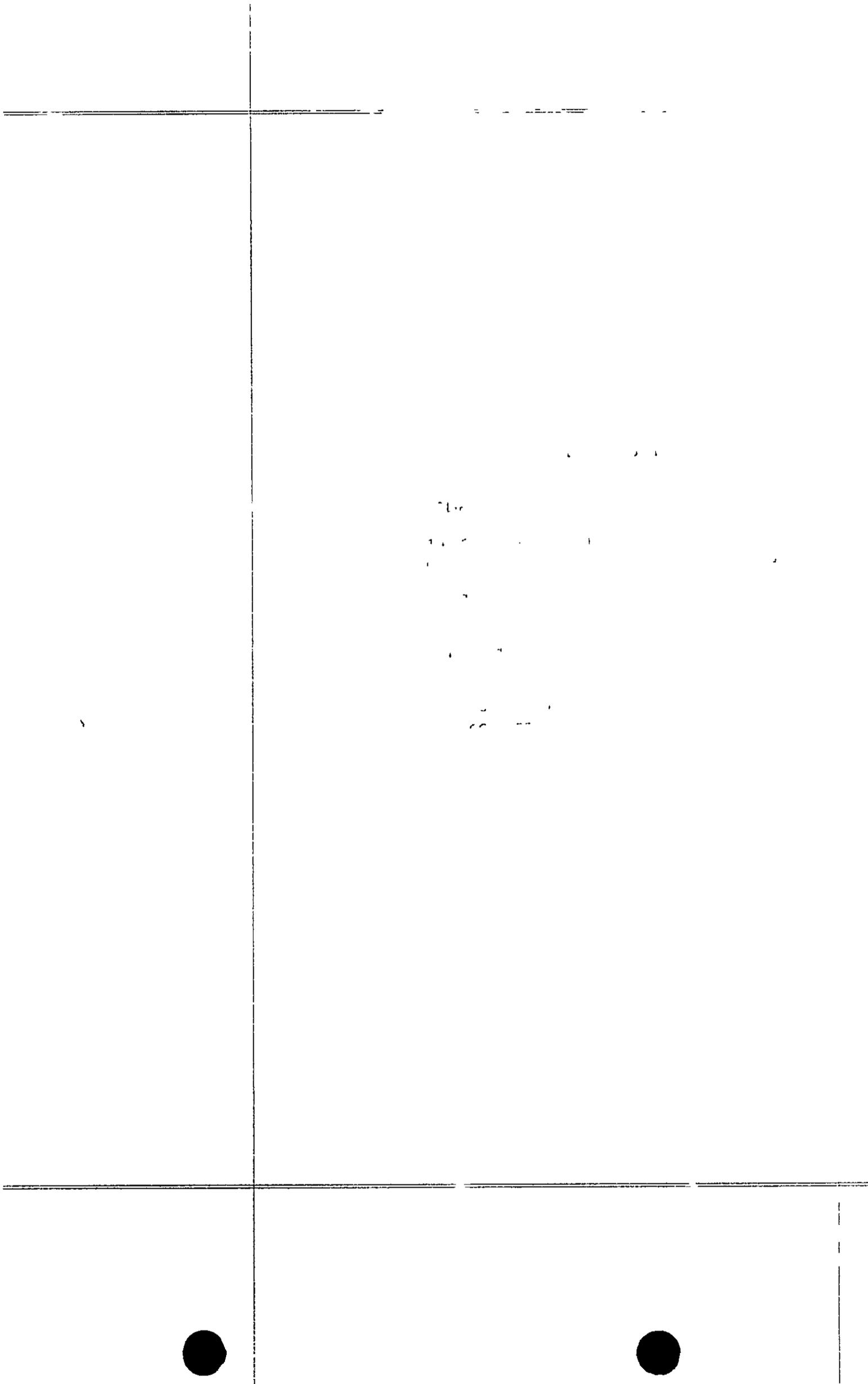
POUR COPIE CERTIFIEE, je fais part de du  
greffe de Me JEAN TREMBLAY, NOTAIRE, prat quant à  
Chicoutimi, dont je, Me PENE EAST NOTAIRE, suis  
mandataire pour la durée de DEUX (2) ans, commen  
çant le vingt-et-un (21) juin mil neuf cent quatre-vingt  
neuf (1989) jusqu'au vingt-et-un (21) juin mil neuf cent  
quatre vingt-onze (1991) tel qu'il appert d'un mandat  
reçu devant Me Louise Simard, notaire le vingt et un  
(21) juin mil neuf cent quatre-vingt neuf (1989) sous  
le numero 67 de ses minutes, dont copie a été déposée  
à la CHAMBRE DES NOTAIRES DU QJEBEC selon la  
Loi sur le Notariat

COPIE CERTIFIEE LE

14-8-1990



RENE EAST, NOTAIRE



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL D'UNE ASSEMBLEE DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE "LA  
COMPAGNIE DE L'ANSE D'EN HAUT INC." TENUE A SON  
SIEGE SOCIAL LE QUATORZE (14) AOUT 1990

SUR PROPOSITION DUMENT FAITE,

IL EST UNANIMEMENT RESOLU

QUE la compagnie vende  
l'immeuble suivant, savoir,

DESIGNATION:

UNE PARCELLE DE TERRAIN connu  
et désigné comme étant une partie du lot B (Ptie  
B) du Rang C (RG C) au cadastre officiel du Canton  
de Saint-Germains, division d'enregistrement de  
Chicoutimi, de figure irrégulière, borné vers le  
Nord-Est par une partie du lot B rang et cadastre  
susdits étant un chemin privé donnant l'accès au  
chemin public, vers le Sud-Est, le Sud, le Sud-  
Ouest et le Nord-Ouest par une partie du lot B  
rang et cadastre susdits propriété de L'Anse d'en  
haut inc

Ce morceau de terrain est plus  
spécifiquement décrit de la manière suivante,

Commençant à un point désigné  
par la lettre "A" à un plan ci-annexé après avoir  
été reconnu véritable et signé par les parties en  
présence du notaire soussigné et étant situé à  
vingt-huit mètres et trente-quatre centièmes  
(28 34 m) suivant une direction de cent quarante-  
et-un degrés vingt-cinq pieds et dix-huit pouces  
(141 25' 18") du coin Sud-Ouest du terrain de Dame  
Linda Girard

Delà, une distance de quarante-  
huit mètres et cinquante-quatre centièmes (48 54  
m) suivant une direction de cent quarante-quatre  
degrés cinquante-deux pieds et treize pouces (144  
52' 13") jusqu'au point "B" Du point "B" une  
distance de quatre-vingt-douze mètres et un  
centièmes (92 01 m) suivant une direction deux  
cent sept degrés dix-sept pieds et trente pouces  
(207 17' 30") jusqu'au point "C" Du point "C" une  
distance de quarante-six mètres et soixante  
centièmes (46 60 m) dans une direction de deux  
cent quatre-vingt-deux degrés quarante-cinq pieds  
et trente-quatre pouces (282 45' 34") jusqu'au  
point "D" Du point "D" une distance de douze  
mètres et soixante-quatre centièmes (12.64 m)  
suivant une direction de dix-sept degrés quinze  
pieds et dix-huit pouces (17 15' 18") jusqu'au

point "E" Du point "E" une distance de dix mètres et soixante-dix-huit centièmes (10 78 m) suivant une direction de trente degrés trente-et-un pieds et trois pouces (30 31' 03") jusqu'au point "F" Du point "F" une distance de quinze mètres et trente-six centièmes (15 36 m) suivant une direction de quarante-huit degrés un pied et quarante-huit pouces (48 01' 48") jusqu'au point "G" Du point "G" une distance de neuf mètres et quatre-vingt-dix centièmes (9 90 m) suivant une direction de vingt-trois degrés quatre pieds et treize pouces (23 04' 13") jusqu'au point "H" Du point "H" une distance de treize mètres et trente-six centièmes (13 36 m) suivant une direction de trois cent quarante-six degrés cinquante-sept pieds et cinquante-trois pouces (346 57' 53") jusqu'au point "I" Du point "I" une distance de trente-neuf mètres et soixante-deux centièmes (39 62 m) suivant une direction de trois cent trente-sept degrés cinquante-cinq pieds et trente-quatre pouces (337 55' 34") jusqu'au point "J" Du point "J" une distance de cinquante-six mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (56,98 m) suivant une direction de soixante-huit degrés quarante-et-un pieds et quatorze pouces (68 41' 14") jusqu'au point de départ

Ce morceau de terrain contient en superficie six mille cent quatre-vingt-sept mètres carrés et deux dixièmes (6 187 2 m c ) et est représenté par un liséré jaune sur le plan ci-annexé

Sans bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances

QUE la vente soit faite avec les garanties ordinaires de droit, libre et quitte de tout privilège, hypothèque, lien ou charge quelconque

QUE Lise Tremblay sera propriétaire de l'immeuble à compter de la signature de l'acte de vente notarié avec occupation à la même date

QUE les ajustements relatifs aux taxes soient effectués en date de la signature de l'acte de vente notarié

QUE le prix de vente soit de SEPT MILLE DOLLARS (7,000 00\$) payable comptant à la signature de l'acte de vente notarié

QUE les clauses habituellement contenues dans une vente payable comptant soient incluses dans l'acte de vente notarie tel qu'il appert du projet préparé par le Notaire Jean Tremblay et soumis à la présente assemblée pour approbation

QUE Les parties conviennent d'établir sur l'immeuble restant la propriété de la compagnie étant le FONDS SERVANT une servitude ou droit de passage pour le bénéfice de l'immeuble faisant l'objet de la vente,

QUE le présent droit de passage devra s'exercer sur un chemin privé, propriété du vendeur et existant présentement Toutefois les parties pourront toujours déterminer entre eux à l'amiable une assiette différente

QUE malgré le droit de passage présentement consentie, la compagnie ne pourra jamais être tenu à d'autre entretien qu'à ceux qu'il exécutera selon son bon vouloir

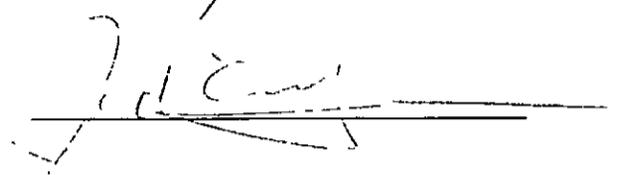
QUE RIEN DE PERMETTRA à l'acquéreur ou à ses successeurs d'exercer le présent droit de passage ailleurs que sur l'assiette ci-dessus déterminer De plus rien ne permettra à l'acquéreur ou à ses successeurs, d'utiliser ladite assiette pour des fins de stationnement

QUE RIEN NE PERMETTRA NON PLUS à l'acquéreur de modifier l'assiette du droit de passage sans la permission préalable du premier comparant

QUE le présent DROIT DE PASSAGE n'aura pas pour effet non plus de restreindre en quelque façon que ce soit les droits de la compagnie du vendeur tant en ce qui regarde la construction de bâtiments qu'en toute autre matière en autant que l'exercice des présentes ne soit pas restreint

QUE les frais des présentes, copies et enregistrement, sont à la charge de l'acquéreur

QUE JOSEPH D'ANJOU, président de la compagnie soit autorisé à signer pour et au nom de la compagnie l'acte de vente notarié et la servitude, devant donner effet à ce que ci-dessus de même que tous documents connexes et y consentir toutes les clauses et conditions qu'il jugera dans le meilleur intérêt de la compagnie

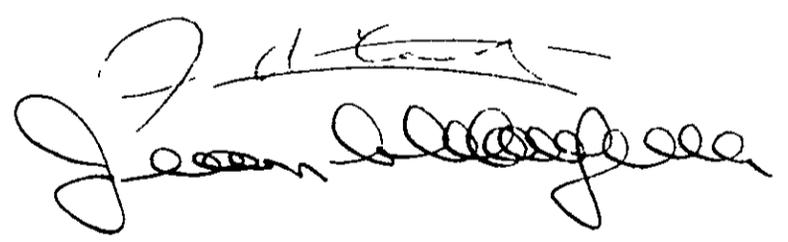


**CERTIFICAT DU PRESIDENT:**

Je, soussigné, JOSEPH D'ANJOU, président de la compagnie "LA COMPAGNIE DE L'ANSE D'EN HAUT INC.", certifie que la présente résolution a été décrétée par le conseil d'administration de la compagnie à une assemblée régulièrement convoquée à son siège social et je certifie de plus que la résolution est encore en vigueur

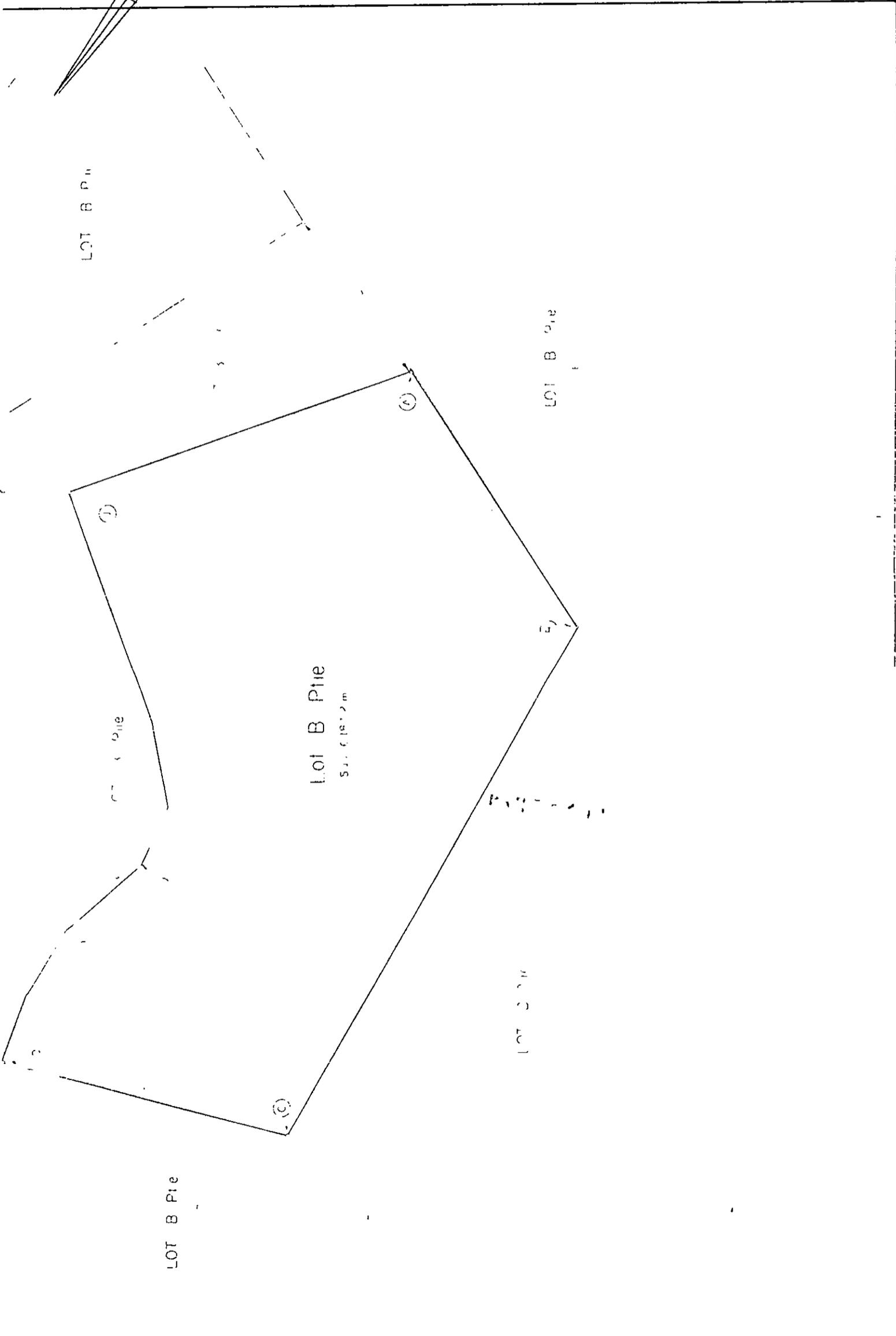


Reconnu véritable et signé par identification suivant la mention faite en un acte reçu ce jour par Me JEAN TREMBLAY, Notaire, sous le numero 10,367 de son repertoire et y annexe a CHICOUTIMI, le 14 août 19 90



**VRAIE COPIE**





LOT B Pte

LOT B Pte

Lot B Pte  
511.61 m<sup>2</sup>

LOT B Pte

LOT C Pte

LOT B Pte

1

2

3

4

Reconnu véritable et s gre pour identification  
suivant la mention faite en un acte reçu ce  
jour par Me JEAN TRFMBLAY , Notaire, sous  
le numero 10367 de son repertoire et y  
annexe a CHICOUTIMI le 14 août 1990 .

*J. d. C.*  
*Jean Trémblay*  
*Jean Trémblay, notaire*

**VRAIE COPIE**

*J. d. C.*